



# STATUTS DU SIAEPA

# SOMMAIRE

<b>TITRE I- COMPOSITION - SIEGE - DUREE</b>	<b>P 3</b>
Article 1 : NOM - COMMUNES MEMBRES	p 3
Article 2 : SIEGE	p 3
Article 3 : DUREE	p 3
<b>TITRE II- COMPETENCES DU SYNDICAT</b>	<b>P 3</b>
Article 4 : OBJET DU SYNDICAT	p 3
Article 4-1 : Service de l'eau potable	p 3
Article 4-2 : Service de l'assainissement collectif	
Article 4-3 : Service de l'assainissement autonome	p 3
Article 5 : TRANSFERT DE COMPETENCES	p 4
Article 5-1 : Procédure	p 4
Article 5-2 : Etendue des transferts de compétences	p 4
Article 5-3 : Date d'effet du transfert de compétences	p 4
Article 5-4 : Conséquences matérielles du transfert de compétences	p 4
Article 6 : REPRISE D'UNE COMPETENCE	p 4
Article 6-1 : Procédure	p 4
Article 6-2 : Etendue de la reprise de compétences	p 4
Article 6-3 : Date d'effet de la reprise	p 4
Article 6-4 : Conséquences financières et matérielles de la reprise	p 4
Article 7 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE	p 4
<b>TITRE III- ORGANES ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>P 5</b>
Article 8 : LE COMITE SYNDICAL	
Article 8-1 : Représentation des communes membres	p 5
Article 8-2 : Règles de vote	p 6
Article 8-3 : Réunions du Comité Syndical	p 6
Article 8-4 : Désignation des commissions	p 6
Article 9 : LE BUREAU	p 6
<b>TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>P 6</b>
Article 10 : FINANCEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	p 6
Article 11 : FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	p 6
Article 11-1 : Redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif	
Article 12 : FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	p 7
Article 12-1 : Redevance due par les usagers du service d'assainissement autonome	p 7
Article 13 : AUTRES RECETTES DU SYNDICAT	p 7
<b>TITRE V- EVOLUTIONS JURIDIQUES, MODIFICATIONS STATUTAIRES</b>	<b>P 7</b>
Article 14 : EVOLUTIONS OU MODIFICATIONS	p 7
Article 15 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS	p 7

## **TITRE I- COMPOSITION - SIEGE - DUREE**

Afin d'assurer la gestion de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de leur territoire, les communes inscrites à l'Article 1<sup>er</sup>, décident de s'associer au sein d'un syndicat à la carte.

### Article 1 : NOM - COMMUNES MEMBRES

Il est formé un Syndicat à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault ». Il est constitué en application des articles L 5211-1 et suivants, des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est composé des communes suivantes :

- Aurel
- Ferrassières
- Monieux
- Saint Christol
- Saint Trinit
- Sault

### Article 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : 12, rue Porte Royale - 84390 SAULT.

### Article 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **TITRE II- COMPETENCES DU SYNDICAT**

### Article 4 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes, les communes membres pouvant adhérer à une partie seulement des dites compétences.

#### Article 4-1 : Service de l'eau potable

Gestion et exploitation du service.

Réalisation de tous travaux de distribution d'eau potable.

#### Article 4-2 : Service de l'Assainissement Collectif

Gestion et exploitation du service.

Réalisation de tous travaux d'assainissement

#### Article 4-2 : Service de l'Assainissement autonome

Gestion et exploitation du service.

Réalisation de tous travaux d'assainissement

Le Syndicat exerce chacune de ces compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant transféré cette compétence.

Le Syndicat pourra procéder à une délégation de service public pour chacune des compétences définies par le présent article.



## Article 5 : TRANSFERT DES COMPETENCES

Chacune des compétences du Syndicat, telles que définies à l'article 4 des présents statuts, peut être transférée, par une commune membre au Syndicat dans les conditions suivantes :

### Article 5-1 : Procédure

La commune membre qui souhaite transférer toutes ou une des compétences définies à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser le bloc de compétence transférée.

Cette délibération est notifiée par le Conseil Municipal de la commune au Comité Syndical.

### Article 5-2 : Etendue des transferts de compétences

Le transfert peut porter sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts.

### Article 5-3 : Date d'effet du transfert de compétences

Le transfert prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant transfert d'une ou plusieurs compétences définies à l'article 4 des présents statuts est devenue exécutoire.

### Article 5-4 : Conséquences matérielles du transfert de compétences

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, la commune qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 6 : REPRISE D'UNE COMPETENCE

### Article 6-1 : Procédure

La commune membre qui souhaite reprendre une ou plusieurs des compétences définies à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet conformément aux articles L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération est notifiée par le Conseil Municipal de la commune au Comité Syndical.

### Article 6-2 : Etendue de la reprise des compétences

La reprise peut porter soit sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts.

### Article 6-3 : Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées à la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenu exécutoire.

### Article 6-4 : Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes qui reprennent la compétence,

AUREL – FERRASSIERES – MONIEUX – SAINT CHRISTOL – SAINT TRINIT - SAULT

de même que le solde de la dette afférente à ces biens. Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre la commune qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant triparti à la convention initiale.

#### Article 7 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Le Syndicat pourra, par voie de convention, fournir de l'eau à des communes extérieures au Syndicat.

Les charges et les dépenses afférentes à ces conventions seront retracées dans la comptabilité M49 du Syndicat.

### TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

#### Article 8 : LE COMITE DU SYNDICAT

##### Article 8-1 : Représentation des communes membres

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les communes membres en application des articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6, L 5212-7 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes membres sont représentées par des délégués titulaires et des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le nombre de délégués titulaires est établi suivant la représentativité de population des communes, à savoir :

- Population inférieure à 150 habitants 2 délégués
- Population entre 150 et 500 habitants 3 délégués
- Population entre 500 et 1000 habitants 6 délégués
- Population au-dessus de 1000 habitants 1 délégué  
supplémentaire

A la tranche précédente par fraction de 500 habitants.

Les chiffres retenus pour les populations sont les populations légales recensées à la date de la dernière référence statistique établie par l'INSEE

Commune	Population	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Aurel		3	3
Ferrassières		2	2
Monieux		3	3
Saint Christol		7	7
Sant Trinit		2	2
Sault		7	7

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.



#### Article 8-2 : Règles de vote

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour les communes membres.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des communes membres concernées par l'affaire mise en délibération.

#### Article 8-3 : Réunions du Comité Syndical

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité peut se réunir dans l'une des communes membres, dans un lieu choisi par le Comité du Syndicat.

#### Article 8-4 : Désignation de commissions

En application du dernier alinéa de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### Article 9 : LE BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 10 : FINANCEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Le service de la distribution d'eau assuré par le Syndicat est financé, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente de l'eau aux abonnés.

Le prix de l'eau est fixé par le Comité Syndical. La facture d'eau adressée aux abonnés comprendra un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné au service de distribution, et pourra comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Le produit de la vente de l'eau aux abonnés est affecté au financement des charges du service de distribution d'eau.

#### Article 11 : FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du service d'assainissement collectif est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit des redevances dues par les usagers du service ; ainsi que par les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L 1331-1 et L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

#### Article 11-1 : Redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif

La redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source. Ce volume est calculé suivant les prescriptions fixées par les articles R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le tarif de la redevance est fixé par le Comité Syndical.

Article 12 : FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du service d'assainissement autonome est assuré, sauf circonstances particulières, par le produit des redevances dues par les usagers du service ; ainsi que par les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L 1331-1 et L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 12-1 : Redevance due par les usagers du service d'assainissement autonome

La redevance due par les usagers du service d'assainissement autonome comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée de façon forfaitaire.

Le tarif de cette redevance est fixé par le Comité Syndical.

Article 13 : AUTRES RECETTES DU SYNDICAT

Outre les recettes mentionnées aux articles 10 - 11 -12 des présents statuts, les recettes du SIAEPA de la Région de Sault comprennent :

- . Les contributions des communes adhérentes sont fixées respectivement au prorata du nombre d'habitants de chacune selon les populations légales recensées à la date de référence statistique établie par l'INSEE, tel que déjà inscrit à l'article 8 des présents statuts.
- . Les subventions, dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'eau et autres,
- . Le produit des emprunts

## TITRE V : EVOLUTIONS JURIDIQUES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences du Syndicat, de retrait d'une commune de ce même Syndicat, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts qui annuleront et remplaceront toutes dispositions statutaires antérieures, seront adoptés conformément aux règles fixées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivité Territoriales et annexés aux délibérations des conseils municipaux et de l'Assemblée du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault adoptant ces modifications